



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX
TEL. : 03.86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.60

N° 2005-P- 2380

ARRÊTÉ

prescrivant l'élaboration d'un programme
de réduction des émissions atmosphériques
à la société IMPHY ALLOYS
pour l'établissement exploité
sur le territoire de la commune de IMPHY

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du l'arrêté du 2 février 1998 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret du 21 septembre 1977 susmentionné,

VU les arrêtés préfectoraux n° 80-4255 et 80-4256 du 17 juin 1980,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, en date du 17 mai 2005,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 31 mai 2005,

Considérant l'action nationale du Ministère de l'Ecologie et du Développement concernant la réduction des émissions dans l'air du benzène, du plomb, du cadmium, des dioxines, du chlorure de vinyle monomère et du mercure ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher les possibilités de limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la réduction à la source et par la mise en œuvre de technologies propres ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

La société IMPHY ALLOYS, dont le siège social est situé Immeuble Pacific - 11/13 Cours Valmy - 92070 LA DEFENSE CEDEX, est tenue dans le cadre de l'exploitation de l'activité de production d'acier visée à la rubrique 2545 dans l'établissement implanté Avenue Jean Jaurès - BP 1 - 58160 IMPHY de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles suivants.

Article 2 - Programme de réduction des émissions atmosphériques

L'exploitant doit élaborer et adresser au préfet, avant le 31 décembre 2005, un programme de réduction des émissions atmosphériques. Ce programme doit rassembler les propositions de l'exploitant pour :

1. améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions canalisées et diffuses, que les émissions soient continues ou sporadiques. En particulier, les modalités de surveillance des émissions, les modalités de dysfonctionnements des installations de production ou des équipements de traitement seront précisées.
2. réaliser à l'échéance de 2010 des actions de réduction particulières contribuant à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions fixés au niveau national. Pour ce faire, l'exploitant devra évaluer les perspectives de réduction des émissions qui résultent :
 - de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 2 février modifié en tenant compte des échéances d'application,
 - de la réalisation de modifications des procédés mises en œuvre par l'exploitant pour améliorer les performances des installations,
 - d'une analyse des performances des moyens actuels de prévention et de réduction des polluants par rapport à l'efficacité des techniques disponibles visées à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est à dire par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Il sera également tenu compte des coûts d'investissement et de fonctionnement correspondants.
3. mettre en œuvre un programme de surveillance dans l'environnement (dans l'eau, dans l'air et dans les sols). Si des polluants ou des substances émis par les installations sont susceptibles de contaminer la chaîne alimentaire (par exemple productions agricoles pouvant être soumises à des émissions de polluants persistants et bioaccumulables), il doit en être tenu compte dans ce programme de surveillance.

Article 3 - Campagne de mesures à l'émission dans l'air

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une campagne de mesures représentative des émissions dans l'air de son établissement. Cette campagne doit s'attacher à quantifier les rejets en plomb, cadmium, dioxines et mercure sous forme gazeuse et particulaire. Les résultats accompagnés des commentaires appropriés doivent être adressés à l'inspection des installations classées le 31 décembre 2005 au plus tard.

.../...

Article 4 – Bilan de fonctionnement

En complément du programme de réduction des émissions atmosphériques prévu à l'article 2, l'exploitant doit élaborer et adresser au préfet, le 31 décembre 2005 au plus tard, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avant cette échéance exempte l'exploitant de fournir le bilan de fonctionnement prescrit ci-dessus.

Article 5 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'IMPHY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire d'IMPHY et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (Direction du développement durable et de la coordination interministérielle – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 7 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le maire d'IMPHY,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société IMPHY ALLOYS et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

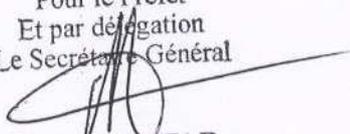
.../...

- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur des services d'archives départementales
- M. le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre

Nevers, le 26 SEP. 2005

Le préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Florus NESTAR